

C'EST LE MOMENT DE...



DÉCEMBRE 2021 LETTRE N° 17

... COMPRENDRE LE BONUS MALUS DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

De quoi s'agit il ?

L'objectif est d'inciter les entreprises à allonger la durée des contrats de travail et éviter un recours excessif aux contrats courts.

Le principe est de moduler le **taux de contribution** d'assurance chômage, qui est actuellement de 4,05 %, à la hausse (malus), ou à la baisse (bonus), en fonction du **taux de séparation**¹ des entreprises concernées. Le montant du bonus ou du malus est calculé en fonction de la comparaison entre le taux de séparation des entreprises concernées et le taux de séparation médian de leur secteur d'activité, dans la limite d'un plancher (3 %) et d'un plafond (5,05 %).

Source : Arrêté du 28 juin 2021 relatif au secteur d'activité et aux employeurs entrants dans le champ d'application du bonus malus

Qui est concerné ?

Les **entreprises de 11 salariés et plus** relevant des secteurs d'activité dont le taux de séparation moyen est supérieur à 150 % :

- Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ;
- Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution ;
- Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- Hébergement et restauration ;
- Transports et entreposage ;
- Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques ;
- Travail du bois, industries du papier et imprimerie

Quels sont les délais ?

Le bonus malus de l'assurance chômage interviendra **à compter du 1er septembre 2022** et sera calculé à partir des fins de contrat de travail ou de missions d'intérim constatées entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022.











Pour la première modulation à compter de septembre 2022, les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire (celles qui relèvent de la liste S1) seront exclues de l'application du bonus-malus.

Sera ainsi exclue temporairement une partie des entreprises des secteurs : « Hébergement et restauration », « Transports et entreposage », « Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac » et « Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques ».

¹ taux de séparation : nombre de fins de contrats de travail ou de missions d'intérim assorties d'une inscription à Pôle emploi rapporté à l'effectif annuel moyen.

VOS PARTENAIRES DE L'EMPLOI

DÉCEMBRE 2021 - LETTRE N° 17

PARTENAIRES	LOGO CLIQUABLE	SPÉCIFICITÉS	NOM DU CONTACT	TÉLÉPHONE / MAIL
ANEFA Lot		Gestion d'un site dédié à l'emploi agricole (mise en relation demandeurs d'emploi et employeurs)	Cathy FRONK	05 65 23 22 15 anefa-lot@anefa.org
Cap Emploi		Accompagnement vers et dans l'emploi des personnes en situation de handicap	Alexandra PELEMAN Emmanuel DOUCET	05 65 23 20 20 / 06 80 84 59 76 a.peleman@capemploi46.com e.doucet@capemploi46.com
CCI Appui RH		Aide à la gestion du personnel, diagnostic RH	Julie JAMMES-DUCHESNE	05 65 20 48 66 julie.jammes@lot.cci.fr
Lot, Terres de Saisons		Accompagnement des Employeurs et des Saisonniers	Mickaël NEVEU	07 66 75 54 46 terresdesaisons@gmail.com
La Région Service Territorial		Suivi et mise en oeuvre dans le Lot des politiques Emploi et Formation Région.	Virginie FAURE-BRAC	05 61 39 69 69 virginie.faure-brac@laregion.fr
Maison de l'artisan-U2P 46		Aide à la gestion du personnel, diagnostic RH	Léa SCHOEFFEL	05 65 35 08 01 contact@upa46.fr
Mission Locale		Accompagnement global des jeunes 16-25 ans / Appui aux entreprises	Benoît DORIAN	05 65 20 42 60 06 21 90 01 34 b.dorian@ml46.fr
Pôle emploi		Mise en relation Entreprises et demandeurs d'emploi	Corinne COUDERT Gaëligue JOS	05 65 27 07 33 entreprise.souillac@pole-emploi.net
Sous-Préfecture de Gourdon		Pôle économique et social	Carole DUPUY	05 65 41 78 24 carole.dupuy@lot.gouv.fr
UD DIRECCTE		Renseignements Droit du travail	Numéro unique national	0 806 000 126 oc-ud46.sct@direccte.gouv.fr